

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation

Service de l'Alimentation

Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments Bureau des zoonoses et microbiologie alimentaires Bureau des établissements d'abattage et de découpe

Adresse: 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par: Mathieu Pinson, François Guillon, Vincent

Spony, Isabelle Despres, Marie-Pierre Donguy

Tél.: 01 49 55 81 55/84 02

Courriel institutionnel: bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

NOR: AGRG 1228753N

Réf. interne: SDSSA/BEAD MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2012-8147

Date: 10 juillet 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8213 du 12 août 2008

note de service DGAL/SA/SDSSA/N2009-8044 du 02 février 2009 sans objet

Nombre d'annexes :IX

Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières avicole et cunicole.

Résumé: La présente note rappelle les objectifs et les modalités de mise en place de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) définis dans le Paquet Hygiène pour les filières avicole et cunicole, notamment sur les aspects relatifs :

- aux nouveaux modèles de documents à transmettre ;
- aux modalités de renseignement de ces différents modèles ;
 - au délai de transmission ;
- aux modalités de circulation de l'information sur la chaîne alimentaire entre la production primaire, les exploitants des abattoirs et les services vétérinaires d'inspection (SVI).

Enfin, elle présente la conduite à tenir par les exploitants et les services vétérinaires en charge de l'inspection de l'abattoir lors de la réception à l'abattoir du document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire (fiche ICA).

Bases juridiques et autres références :

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux :
- Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par les règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2204 et (CE) n°854/2004;
- Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;
- Code rural, notamment son article R.237-2;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 30 mai 2008 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine ;
- Arrêté du 20 mars 2009 relatif à la mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage ;
- Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

MOTS-CLES: Information sur la chaîne alimentaire, ICA, filière avicole, filière cunicole, volailles, lagomorphes, document de transmission, responsabilité, exploitant, production primaire, abattoir, services vétérinaires.

Destinataires

Pour exécution :

- Préfets
- DD (CS) PP
- SRAL (pour contrôle de l'exécution)
- DRAAF- DAAF

Pour information:

- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires
- Directeur de l'INFOMA
- Directeur de l'ENSV
- Référents Nationaux Abattoir
- Anses
- IGAPS

<u>Remarque</u>: Pour l'application de la présente note, « volailles » et « lagomorphes » s'entendent tels que définis dans l'annexe I du règlement (CE) n°853/2004 susvisé.

I. Rappels réglementaires et objectifs de l'ICA

Le règlement (CE) n°178/2002 ainsi que les règlements constitutifs du Paquet Hygiène susvisés fixent un certain nombre de grands principes, notamment d'approche intégrée « de la fourche à la fourchette », de responsabilité primaire des exploitants, de recours aux bonnes pratiques d'hygiène et à la démarche HACCP (à l'exception des exploitants de la production primaire en ce qui concerne l'obligation de mettre en place un plan HACCP) dans la prévention et la maîtrise des risques sanitaires.

Afin de maîtriser au mieux la qualité du produit fini, le Paquet Hygiène prévoit la collecte et la circulation d'une information sur la chaîne alimentaire (ICA) qui sert :

- aux exploitants des abattoirs dans le cadre de leur plan de maîtrise sanitaire (règlement (CE) n°853/2004, annexe II sections II et III),
- aux services vétérinaires d'inspection (SVI) dans le cadre des inspections ante et post mortem (règlement (CE) n°854/2004, articles 4 et 5, et annexe I section II chapitre II),
- aux éleveurs, dans le cadre du retour d'information des inspections réalisées en abattoir vers les éleveurs (règlement (CE) n°2074/2005 annexe I section II chapitre II) afin d'améliorer la qualité de la matière première que constituent les animaux vivants.

L'information sur la chaîne alimentaire constitue, en abattoir, l'une des pierres angulaires de la maîtrise des dangers sanitaires, tant biologiques que chimiques et parfois physiques, dans la mesure où elle permet d'informer l'exploitant de l'établissement d'abattage sur la qualité des animaux vivants qui sont introduits dans son établissement.

L'objectif de l'ICA est de permettre aux exploitants des abattoirs et aux SVI d'anticiper et d'adapter la conduite à tenir vis-à-vis des animaux destinés à l'abattage et susceptibles de présenter un risque sanitaire. Par rapport à la nouvelle réglementation relative à la protection des poulets destinés à la production de viande (directive 2007/43/CE et arrêté du 28 juin 2010 sus-visés), l'ICA permet d'obtenir des indications par rapport à d'éventuels problèmes de bien-être en élevage.

L'ICA, dans les filières avicole et cunicole, est un outil documentaire complémentaire et essentiel au contrôle *ante mortem* d'un lot d'animaux, présentés à l'abattoir en cages collectives et issus d'un mode d'élevage en bande (voir définitions annexe I), constituant de ce fait une entité épidémiologique à part entière.

II. Établissement du document de transmission de l'ICA et délai de transmission de l'ICA

En application des dispositions du règlement (CE) n°853/2004, l'arrêté du 20 mars 2009 susvisé dispose que pour chacun des lots d'animaux (volailles domestiques, y compris palmipèdes gras et petit gibier d'élevage à plumes et lagomorphes) destinés à l'abattage, un document de transmission de l'ICA soit envoyé à l'abattoir 24 h avant l'abattage.

Le document de transmission de l'ICA est un document établi par l'éleveur pour chaque bande d'animaux à destination d'un abattoir donné, à partir des informations contenues dans les registres qu'il tient en application du III du A de l'annexe I du règlement (CE) n°852/2004. La durée de validité de ce document reste fixée à 5 jours à compter de sa date de rédaction et de signature et à condition qu'aucun événement susceptible de modifier les indications mentionnées ne soit intervenu.

Lors d'enlèvements fractionnés (multiples) d'animaux d'une même bande, le document de transmission de l'ICA peut demeurer valable pour tous les lots fractionnés issus de cette même bande, à la condition qu'ils soient destinés au même établissement d'abattage et envoyés dans la limite des 5 jours de validité de la fiche ICA. Dans le cas contraire (autre abattoir ou au delà des 5 jours), l'éleveur est tenu de rédiger un nouveau document complet.

III. Modèles de documents de transmission de l'ICA

L'ICA est en place dans les filières avicole et cunicole depuis la parution de la NS DGAL/SA/SDSSA/N2008-8213 du 12 août 2008 et officiellement depuis celle de l'arrêté du 20 mars 2009 susvisé. Des modèles nationaux ont été établis pour la plupart des espèces de volailles et de lagomorphes afin de lister les informations pertinentes à transmettre à l'abattoir par l'éleveur de manière harmonisée et de faciliter le renseignement et l'analyse de ces documents ; ces modèles figurent en annexe de la NS DGAL/SA/SDSSA/N2008 - 8213 du 12 août 2008.

Ces documents doivent être modifiés pour tenir compte :

- des remontées de terrain,
- des différents travaux conduits actuellement dans le cadre du projet pilote français de rénovation de l'inspection en abattoir de volailles et de lagomorphes, qui ont permis de relever des dysfonctionnements dans le renseignement de certaines rubriques et de faire des propositions d'amélioration,
- des nouvelles exigences en matière de bien-être animal (application de la Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande).

Ils sont abrogés et remplacés par de nouveaux modèles élaborés par l'administration conjointement avec les représentants des professionnels et annexés à la présente note. Ainsi,

- pour les Gallus chairs, à savoir les poulets de chair (quel que soit le type de production), les chapons et poulardes, les coquelets, le modèle de document à utiliser figure en annexe III:
- pour les dindes de chair, le modèle de document à utiliser figure en annexe IV;
- pour les autres volailles à savoir les pintades, canards maigres, cailles, perdrix, faisans, le modèle de document à utiliser figure en annexe V;
- pour les volailles de réforme, soit les reproducteurs et les volailles de ponte réformés, le modèle de document à utiliser figure en annexe VI;
- pour les palmipèdes gras, le modèle de document à utiliser figure en annexe VII;
- pour les lapins, le modèle de document à utiliser figure en annexe VIII ;
- pour les lapins de réforme, le modèle de document à utiliser figure en annexe IX.

Il est à noter que ces documents peuvent être adaptés à la marge ; par exemple, des informations complémentaires peuvent être ajoutées mais l'ordre et le libellé des questions ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Dans le cas de filières intégrées, l'expérience montre que ces documents sont généralement transmis à l'abatteur par le groupement (organisme de production) ; cette pratique ne constitue pas en soi une non conformité sous réserve que les documents soient renseignés, datés et signés, dans les délais impartis, par l'éleveur qui doit engager sa responsabilité.

Ces nouveaux modèles se mettront en place progressivement et devront être effectifs dans les 3 mois suivant la date de parution de la présente note.

Les modèles de document à utiliser pour la filière pigeon feront l'objet d'une prochaine instruction ; en attendant le modèle mis en place en 2008 reste valable.

IV. Modalités de renseignement de l'ICA

Le document de transmission de l'ICA doit être systématiquement renseigné, sans surcharge ni rature, et signé par l'éleveur des animaux. Il est important que ce document soit renseigné par ce dernier de manière exhaustive et selon des modalités harmonisées. L'annexe I de la présente note précise les définitions et les attendus se rapportant à chaque rubrique.

V. Modalités de circulation de l'ICA et conduite à tenir à l'abattoir

a) Circulation de l'éleveur vers l'exploitant d'abattoir

Le document de transmission de l'ICA doit être transmis au responsable de l'abattoir destinataire avant chaque enlèvement d'un lot d'animaux impérativement 24 heures avant leur abattage et dans toute la mesure du possible 48 heures avant leur abattage comme cela est prévu dans la réglementation (arrêté du 20 mars 2009 susvisé). Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 susvisé, l'éleveur informe l'exploitant de l'abattoir des éventuels incidents et évènements pouvant avoir des conséquences sur l'état sanitaire du lot et survenant après l'envoi du document de transmission de l'ICA (fiche d'alerte ou autre modalité à définir de manière contractuelle entre les éleveurs ou leur organisme de production d'appartenance et l'exploitant d'abattoir).

Cas particulier (cession intermédiaire des animaux avant leur envoi à l'abattoir) :

Dans le cas où l'éleveur cède les animaux à un intermédiaire, il indique en lieu et place des coordonnées de l'abattoir, celles de l'intermédiaire devenu détenteur des animaux.

Dans le cas où le détenteur qui destine les animaux à l'abattoir n'est pas l'éleveur mais un intermédiaire, celui-ci rédige obligatoirement sur un document distinct (qui peut être une nouvelle fiche ICA ou un autre support) — ci-après appelée fiche d'information complémentaire - qui complète le document de transmission de l'ICA d'origine en indiquant *a minima* les coordonnées des sites de départ et d'arrivée des animaux, les dates de prise en charge et de livraison, et toute information nécessaire concernant l'état sanitaire et médical des animaux si les renseignements mentionnés dans le document de transmission de l'ICA de l'élevage d'origine sont susceptibles d'être modifiés.

Dans ces cas, l'exploitant d'abattoir doit être destinataire du document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire établi par l'éleveur <u>et</u> de la fiche d'information complémentaire établie par l'intermédiaire 24 heures et dans toute la mesure du possible 48 heures avant l'abattage.

b) <u>Circulation de l'exploitant d'abattoir vers les services officiels de contrôle : conduite à tenir à l'abattoir</u>

Pour permettre une organisation efficace de l'inspection officielle, conformément au règlement (CE) n°882/2004 susvisé qui dispose que les contrôles officiels doivent être effectués sur la base d'une analyse de risque, il est demandé que seules soient transmises, par les exploitants d'abattoir aux SVI, les fiches ICA sur lesquelles des informations donnent lieu à des préoccupations d'ordre sanitaire. En effet, l'information transmise doit permettre à l'exploitant de l'abattoir et aux services vétérinaires d'inspection de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

Toutefois, les exploitants tiennent l'ensemble des fiches ICA à disposition du SVI; celui-ci contrôle régulièrement la conformité des fiches reçues par l'abatteur et les modalités d'exploitation de ces fiches par ce dernier. Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement de la part du SVI (cahier de liaison par exemple, prochainement mini grille).

Les critères d'alerte (ou informations donnant lieu à des préoccupations d'ordre sanitaire) devant déclencher une transmission systématique et obligatoire de la fiche au SVI et les conduites à tenir par les exploitants et le SVI font l'objet d'une note spécifique.

En conséquence, l'exploitant d'abattoir cochera, après avoir attesté avoir pris connaissance des informations figurant sur cette fiche avant d'abattre les lots, en lien avec les procédures préétablies dans le cadre de son plan de maîtrise sanitaire, l'une des cases suivantes :

✓ Je n'ai identifié aucun critère d'alerte pour ce lot ;

✓ J'ai identifié un ou des critères d'alerte sur ce lot et transmets cette fiche aux services officiels de contrôle en indiquant le ou les critères d'alerte concernés.

Dès lors qu'un critère aura été identifié, le document doit être transmis par l'exploitant au SVI au minimum 24 heures avant l'abattage des animaux afin que les services d'inspection puissent décider des mesures à prendre à l'égard du lot. <u>Pour cela, les modalités de transmission de ces documents entre l'abatteur et le SVI (moyen de transmission, délais, destinataire) doivent être parfaitement définies avec le SVI de l'abattoir ; elles doivent faire l'objet d'une procédure validée par le SVI.</u>

- Utilisation par les exploitants d'abattoir

Ces informations ont pour vocation à alimenter le plan de maîtrise sanitaire de l'établissement et peuvent, selon leur nature, donner lieu à la mise en œuvre d'actions diverses telles que la modification de l'ordonnancement des abattages, l'adaptation de la cadence de la chaîne, l'affectation d'un nombre adapté de personnes au poste de retrait des carcasses, le réglage du matériel d'éviscération, le choix d'une destination particulière pour les produits, la réalisation d'auto-contrôles spécifiques ...

Par ailleurs, les exploitants d'abattoirs sont tenus de réaliser des contrôles à réception des lots d'animaux, conformément aux dispositions de la section II de l'annexe II du règlement (CE) 853/2004 susvisé. Toute non concordance entre l'état sanitaire du lot reçu et les informations déclarées sur le document de transmission de l'ICA doit être immédiatement signalée au service vétérinaire d'inspection.

Utilisation par les services officiels de contrôle

Sur la base des informations reçues, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°854/2004 et du Code rural, le vétérinaire officiel (VO) ou l'auxiliaire officiel (AO) peuvent :

- si le lot n'a pas déjà été acheminé à l'abattoir : décider de maintenir le lot en élevage (ex : si les animaux sont malades ou si le temps d'attente d'un traitement médicamenteux n'a pas été respecté) :
- si le lot a déjà été envoyé à l'abattoir : prendre toute disposition nécessaire (inspection renforcée, consigne des animaux ou des viandes, ralentissement de cadence, ...), qui relève de la décision du SVI.

Comme évoqué précédemment, les informations sur la chaîne alimentaire visent à caractériser la « matière première » introduite en abattoir. Une information erronée ou non exploitée compromet la fiabilité de l'inspection officielle. L'article R.237-2 du code rural prévoit que le fait, pour les exploitants de la production primaire animale du secteur alimentaire et de l'alimentation animale, de ne pas transmettre dans les délais les informations sur la chaîne alimentaire prévues en application de la section III de l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 ou de transmettre des informations incomplètes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Des extraits réglementaires relatifs à l'information sur la chaîne alimentaire sont présentés en annexe II.

VI. Echanges intra communautaires

Les animaux destinés à un établissement d'abattage situé dans un autre Etat membre doivent être accompagnés des documents de transmission de l'ICA spécifiques au pays de destination. Les opérateurs (éleveurs ou détenteurs des animaux) doivent donc se renseigner, au cas par cas, sur les exigences des autorités compétentes de destination. Les animaux provenant d'un autre Etat membre et destinés à un abattoir français seront accompagnés des modèles français

prévus par la présente note. Les modèles français de documents de transmission de l'ICA sont mis en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'Agriculture.

En absence des documents de transmission de l'ICA à l'exploitant et au service d'inspection dans les délais impartis, les dispositions du règlement (CE) n° 854/2004, annexe I – section 2 – chapitre II, s'expliquent. Par ailleurs, il s'agit d'un critère alerte dont les modalités techniques d'identification, d'analyse et d'interprétation par l'exploitant et les actions à conduire par les services d'inspection, sont décrites dans une note de service à venir spécifique aux critères d'alerte.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette note que vous auriez identifiée.

Le Directeur Général Adjoint Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE I

Intitulé rubrique	DEFINITIONS-ATTENDUS
	Données relatives à l'exploitation
Exploitation	Elle regroupe la totalité des bâtiments de production. Une même exploitation peut rassembler des poulaillers éloignés de plusieurs km, construits sur des sites différents ; elle est identifiée par un numéro EDE (cas des élevages de pondeuses) ou le cas échéant par un numéro SIRET
Adresse de l'exploitation	Elle doit comporter au minimum la commune d'implantation du site principal; cette information doit être complétée par l'adresse (commune) du bâtiment d'où provient le lot si elle est différente de celle de l'exploitation; cette donnée doit permettre à l'abatteur de savoir si le lot ne provient pas d'une zone soumise à restriction
Vétérinaire sanitaire	L'entrée en vigueur du décret relatif au mandat sanitaire impose la désignation d'un vétérinaire sanitaire par tout détenteur d'un cheptel de plus de 250 volailles
Numéro du bâtiment d'élevage (INUAV)	Ce numéro (code) identifie un bâtiment sur une exploitation ; en l'absence d'INUAV, il est important que l'éleveur identifie chaque bâtiment par un numéro ou une lettre. Toutefois, tous les bâtiments hébergeant les espèces poulets et dindes doivent disposer à l'heure actuelle d'un code INUAV.
Numéro de bande	Représente le troupeau de volailles présent dans un bâtiment entre la date de mise en place du premier oiseau et l'enlèvement pour abattage du dernier. Une bande (nom usuel du troupeau) peut être enlevée en plusieurs fois ; en cas d'enlèvements multiples, une seule ICA sera renseignée pour une même bande si les enlèvements sont réalisés dans les délais de validité de la fiche (5 jours) ; le numéro de bande est attribué généralement par le couvoir
Lot d'élevage	Partie de bande lors d'enlèvements multiples
Lot d'abattage	Se définit par un ensemble d'animaux de la même espèce issus d'un <u>même élevage</u> , d'un <u>même bâtiment</u> (d'une même bande) et abattus un <u>même jour</u> dans un <u>même abattoir</u> ; <u>ce numéro est généralement attribué par l'abatteur au moment de l'abattage</u>
Type de production	Les définitions sont données par le règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille
	Cas de la fiche gallus chair: pour des raisons d'ergonomie de la fiche ICA, il n'a pas été possible de détailler les types de production; ainsi, les productions type poulets certifiés, exports, chapons, poulardes, coquelets, seront précisées à la case « Autres »
Nombre d'animaux mis en place	Il s'agit de noter le <u>NOMBRE TOTAL</u> d'animaux mis en place <u>en tenant compte des animaux non facturés</u> (2% en général)
Densité maximale d'élevage	Cette donnée ne concerne que les poulets de chair standards, certifiés ou exports (élevage en claustration) conformément aux exigences de la directive 2007/43/CE. Cette donnée est à corréler avec la mortalité de J0 à J10 (voir infra).

Rappel: La directive 2007/43/CE ne s'applique pas : a) aux exploitations de moins de cinq cents poulets ; b) aux exploitations où sont élevés uniquement des poulets reproducteurs : c) aux couvoirs : d) aux poulets élevés à l'intérieur en système extensif ni aux poulets sortant à l'extérieur ou élevés en plein air ou en liberté visés à l'annexe V du règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille: e) aux poulets d'élevage biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91. Programme alimentaire Cette rubrique concerne la distribution, dans les 30 derniers jours précédents l'abattage ou dans les 15 derniers jours avant la mise en gavage pour les palmipèdes gras, d'aliments composés, avec temps d'attente, et d'aliments médicamenteux ; le tableau doit être intégralement renseigné s'il y a eu distribution ou barré si aucun aliment avec temps d'attente n'a été distribué; en effet, l'absence de mention ou de trait en travers du tableau peut prêter à confusion. Il est rappelé que tout envoi d'un lot d'animaux à l'abattoir pour lesquels le temps d'attente avant abattage suite à l'administration d'un aliment ou d'un traitement médicamenteux n'est pas respecté est interdit. Un aliment composé est un aliment auguel a été ajouté un additif, non soumis à ordonnance mais pour lequel dans certains cas un temps d'attente doit être respecté (exemple : coccidiostatique). Données de production et état sanitaire de la bande Elles doivent impérativement être notifiées en nombre Mortalités Les % ont été rajoutés à la demande des professionnels de l'abattage pour être en concordance avec les seuils d'alerte fixés et précisés dans une note spécifique. Ce calcul des taux permet à l'éleveur de comparer les taux de mortalités concernant la bande aux seuils fixés et en cas de dépassement de s'interroger sur les évènements qui ont pu conduire à de tels résultats ; le cadre « Observations sur l'état de la bande et commentaires sur les mortalités » doit être renseigné ou barré en l'absence de tout évènement particuliers. I revient à l'abatteur de s'assurer de l'exactitude des taux calculés par l'éleveur. La mortalité dans les 15 derniers jours s'entend « dans les 15 derniers jours avant l'envoi de la fiche ICA »

Les mortalités sont calculées et enregistrées en nombre et en % le jour de l'envoi du document de transmission de l'ICA à

Points de vigilance :

¹ Les critères d'alerte et les seuils définis font l'objet d'une note spécifique.

l'abattoir;

- Les animaux triés ou éliminés en cours d'élevage doivent être pris en compte dans la mortalité; en effet, ces animaux ont été éliminés pour des raisons en lien plus ou moins direct avec un problème d'ordre sanitaire (problème locomoteur, cardiaque, animaux chétifs...);
- La mortalité J0 à J10, mortalité dans les 10 jours suivant la mise en place, correspond à la mortalité au démarrage ; elle n'est renseignée que pour les poulets de chair standards, certifiés ou exports, conformément à la directive 2007/43/CE. Le seuil d'alerte est fixé à 5%, seuil au-delà duquel un problème de conduite d'élevage est suspecté ;
- Le taux de mortalité dans les 15 derniers jours avant l'envoi de l'ICA est calculé en <u>rapportant le nombre d'animaux morts sur cette</u> période au nombre d'animaux présents à cette même période =

Nbre morts pendant les 15 derniers jours x 100

Nbre mis en place – (Nbre morts totaux – Nbre morts 15 derniers jours)

- Si les animaux sont sexés (cas des dindes ou des canards maigres), les mortalités seront renseignées et les taux calculés pour chacun des 2 sexes séparément ;
- Annexe VIII (lapins): une même fiche pourra être utilisée pour tous les lapins de classes d'âge différentes entrés le même jour dans le même bâtiment; mais les % de mortalités seront rapportés au nombre de lapins de chaque classe d'âge
- Annexe IX : devra être utilisée si les lapins réformés sont élevés dans un bâtiment différent des autres lapins de chair

Observations sur l'état du lot et commentaires complémentaires éventuels sur les mortalités

Il est important que cette rubrique soit renseignée dès lors qu'un événement particulier pouvant expliquer un taux de mortalité ou un retard de croissance s'est produit en cours d'élevage de la bande; toute information pouvant éclairer et orienter les services vétérinaires d'inspection dans la conduite à tenir vis à vis d'un lot à l'abattoir doit être donnée par l'éleveur.

Exemple : une panne de ventilateur liée à un événement climatique ou le passage d'un prédateur peuvent expliquer un taux de mortalité supérieur aux seuils fixés.

Analyses salmonelles

- Sont obligatoires pour toutes les espèces visées par le règlement (CE) n°2160/2003 ; ses arrêtés d'application précisent les modalités de mise en place des programmes de lutte contre les infections à *Salmonella* dans les ateliers de reproducteurs *Gallus gallus*, de poulets de chair et de dindes d'engraissement.
- L'éleveur est tenu de s'assurer de la réalisation effective des prélèvements obligatoires conformément aux arrêtés de lutte visant les espèces soumises à dépistage.
- La durée de validité du prélèvement doit être calculée à partir de la date de prélèvement. Cette durée dépend de l'obtention ou non d'une dérogation qui peut être soit en continu soit en tout plein/tout vide.
- Pour toutes les espèces soumises à dépistage obligatoire, le rapport d'essai doit être joint à la fiche ICA.

	Accidents, pathologies, traitement administrés sous ordonnances
	Même remarque que pour le programme alimentaire : le tableau doit être <u>intégralement renseigné</u> s'il y a eu traitement ou <u>barré</u> en l'absence de tout traitement administré.
	Enlèvement à destination de l'abattoir
Nom de l'abattoir destinataire de ce lot	Cette information doit être renseignée par l'éleveur. Il doit mentionner le nom de l'abattoir destinataire du lot concerné par la fiche ICA.
Heure de validation de la fiche ICA	Cette indication doit permettre à tout moment de vérifier l'arrivée dans les temps de la fiche ICA – l'heure limite d'envoi de la fiche est fixée en concertation avec le SVI et est inscrite dans la procédure intégrée dans le PMS de l'établissement.
Enlèvements	Cette rubrique doit permettre de visualiser la traçabilité de la bande.
multiples	Les enlèvements multiples ou fractionnés concernent l'ensemble des enlèvements réalisés depuis la mise en place de la bande jusqu'au départ pour l'abattoir du dernier animal.
	Ainsi, tous les abattages successifs concernant la bande doivent être mentionnés même si les abattoirs destinataires ne sont pas tous identiques. Seul sera renseigné le nom de l'abattoir de destination du lot concerné par la fiche ICA.

Annexe II

Extraits réglementaires ayant trait à l'information sur la chaîne alimentaires

Règlement (CE) n°853/2004 (annexe II, sections II et III)

SECTION II: OBJECTIFS DES PROCÉDURES FONDÉES SUR LE HACCP

- 1. Les exploitants du secteur alimentaire gérant des abattoirs doivent s'assurer que les procédures qu'ils ont mises en place conformément aux exigences générales prévues à l'article 5 du règlement (CE) n°852/2004 respectent les exigences dont l'analyse des risques fait apparaître la nécessité et les exigences spécifiques énoncées au paragraphe 2.
- 2. Les procédures doivent garantir que chaque animal ou, le cas échéant, chaque lot d'animaux qui est admis dans l'abattoir : a) est correctement identifié :
- b) est accompagné des informations pertinentes de l'exploitation d'origine visée à la section III ;
- c) ne provient pas d'une exploitation ou d'une zone où les mouvements d'animaux sont interdits ou font l'objet d'autres restrictions pour des raisons de santé animale ou publique, sauf si l'autorité compétente le permet ;
- d) est propre;
- e) est en bonne santé, pour autant que l'exploitant puisse en juger, et
- f) est dans un état satisfaisant en termes de bien-être au moment de son arrivée dans l'abattoir.
- 3. En cas de non-respect d'une des exigences visées au paragraphe 2, l'exploitant du secteur alimentaire doit aviser le vétérinaire officiel et prendre les mesures appropriées.

SECTION III: INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

Les exploitants du secteur alimentaire gérant des abattoirs doivent, le cas échéant, demander, recevoir et vérifier les informations sur la chaîne alimentaire et intervenir comme décrit dans la présente section pour tous les animaux, autres que le gibier sauvage, qui sont envoyés ou destinés à être envoyés à l'abattoir.

- 1. Les exploitants d'abattoirs ne doivent pas accepter d'animaux dans les installations de l'abattoir sans avoir demandé et obtenu les informations pertinentes sur la sûreté alimentaire figurant dans les registres tenus dans l'exploitation d'origine conformément au règlement (CE) n° 852/2004.
- 2. Les exploitants d'abattoirs doivent obtenir les informations au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir [...] sauf dans les circonstances visées au point 7.
- 3. Les informations pertinentes relatives à la sûreté alimentaire visées au point 1 doivent couvrir, en particulier :
- a) le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux ;
- b) l'état sanitaire des animaux ;
- c) les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
- d) la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes ;
- e) les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- f) les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
- g) les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
- h) les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.
- 4. a) Il n'est toutefois pas nécessaire de fournir à l'exploitant de l'abattoir :
- i) les informations visées au point 3, sous a), b), f) et h), si l'exploitant connaît déjà ces informations (par exemple par le biais d'un dispositif permanent ou par un système d'assurance de qualité), ou
- ii) les informations visées au point 3, sous a), b), f) et g), si le producteur déclare qu'il n'y a pas d'information pertinente à signaler.
- b) Les informations ne doivent pas être fournies sous la forme d'un extrait mot pour mot des registres de l'exploitation d'origine. Elles peuvent être communiquées par un échange de données électroniques ou sous la forme d'une déclaration standardisée signée par le producteur.
- 5. Les exploitants du secteur alimentaire qui décident d'accepter des animaux dans les installations des abattoirs après avoir évalué les informations pertinentes sur la chaîne alimentaire doivent les mettre sans délai à la disposition du vétérinaire officiel et, à l'exception des circonstances visées au point 7, au minimum 24 heures avant l'arrivée de l'animal ou du lot d'animaux. L'exploitant du secteur alimentaire doit notifier au vétérinaire officiel les informations qui donnent lieu à des préoccupations d'ordre sanitaire avant l'inspection ante mortem de l'animal concerné.
- 6. Si un animal arrive à l'abattoir sans être accompagné d'informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant doit immédiatement le notifier au vétérinaire officiel. L'abattage de l'animal ne peut intervenir tant que le vétérinaire officiel ne l'a pas autorisé.

7. [...]

Article 4:

- [...] 4. Les audits concernant les bonnes pratiques d'hygiène visant à vérifier que les exploitants du secteur alimentaire appliquent d'une manière courante et correcte des procédures concernent au moins les points suivants :
- a) les contrôles des informations relatives à la chaîne alimentaire ;

Article 5:

- 1) Le vétérinaire officiel exécute des tâches d'inspection dans les abattoirs, [...], notamment en ce qui concerne :
- a) les informations sur la chaîne alimentaire ;

[...]

- 3) Après avoir effectué les contrôles visés aux points 1) et 2), le vétérinaire officiel adopte les mesures appropriées énoncées à l'annexe I, section II, notamment en ce qui concerne :
- a) la communication des résultats de l'inspection ;
- b) les décisions concernant les informations relatives à la chaîne alimentaire ;
- c) les décisions concernant les animaux vivants :
- d) les décisions concernant le bien-être des animaux, et
- e) les décisions concernant la viande.

Annexe I section I chapitre II

A. Informations sur la chaîne alimentaire

- 1. Le vétérinaire officiel doit contrôler et analyser les informations pertinentes provenant des registres de l'exploitation d'origine des animaux destinés à l'abattage et prendre en compte les résultats dûment étayés de ce contrôle et de cette analyse lorsqu'il effectue des inspections ante et post mortem.
- 2. Lorsqu'il effectue des tâches d'inspection, le vétérinaire officiel doit tenir compte des certificats officiels accompagnant les animaux et des déclarations éventuelles des vétérinaires effectuant des contrôles au niveau de la production primaire, y compris des vétérinaires officiels et agréés.
- 3. Lorsque les exploitants du secteur alimentaire intervenant dans la chaîne alimentaire prennent des mesures supplémentaires pour garantir la sécurité des aliments, en mettant en œuvre des systèmes intégrés, des systèmes de contrôle privés, une procédure de certification indépendante par des tiers ou d'autres moyens, et lorsque ces mesures sont suffisamment détaillées et les animaux concernés par ces systèmes clairement identifiables, le vétérinaire officiel peut en tenir compte dans le cadre de ses tâches d'inspection et de la vérification des procédures fondées sur le système HACCP.

Annexe I section II chapitre II

- 1. Le vétérinaire officiel doit vérifier que des animaux ne sont abattus que si l'exploitant de l'abattoir a reçu les informations pertinentes concernant la chaîne alimentaire et qu'il en a pris connaissance.
- 2. Toutefois, le vétérinaire officiel peut autoriser que des animaux soient abattus à l'abattoir, même si toutes les informations pertinentes concernant la chaîne alimentaire ne sont pas disponibles. Dans ce cas, toutes les informations pertinentes relatives à la chaîne alimentaire doivent être fournies avant que la carcasse ne soit déclarée propre à la consommation humaine. En attendant une décision définitive, ces carcasses et les abats de ces carcasses doivent être stockés séparément.
- 3. Nonobstant le point 2, dès lors que les informations pertinentes relatives à la chaîne alimentaire ne sont pas disponibles dans les 24 heures suivant l'arrivée d'un animal à l'abattoir, toute la viande provenant de cet animal doit être déclarée impropre à la consommation humaine. Si cet animal n'a pas encore été abattu, il doit l'être à l'écart des autres animaux.
- 4. Lorsqu'il ressort des enregistrements, des documents ou d'autres informations qui accompagnent les animaux que :
- a) ceux-ci proviennent d'une exploitation ou d'une région où les mouvements d'animaux sont interdits ou qui font l'objet d'autres restrictions pour des raisons de santé animale ou publique ;
- b) les règles relatives à l'utilisation de médicaments vétérinaires n'ont pas été respectées,

ou que

c) toute autre condition susceptible de nuire à la santé humaine ou animale est présente,

ces animaux ne peuvent être acceptés pour l'abattage que conformément aux procédures établies dans le cadre de la législation communautaire en vue d'éliminer les risques pour la santé humaine ou animale.

- Si les animaux se trouvent déjà à l'abattoir, ils doivent être abattus séparément et déclarés impropres à la consommation humaine, en veillant, le cas échéant, à prendre des précautions pour préserver la santé publique et animale. S'il le juge nécessaire, des contrôles officiels doivent être effectués dans l'exploitation d'origine.
- 5. L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées si elle découvre que les enregistrements, les documents ou autres informations qui accompagnent les animaux ne correspondent pas à la véritable situation de l'exploitation d'origine ou au véritable état des animaux ou qu'ils visent à tromper délibérément le vétérinaire officiel. L'autorité compétente doit prendre des mesures à l'encontre de l'exploitant du secteur alimentaire responsable de l'exploitation d'origine des animaux ou de toute autre personne concernée. Ces mesures peuvent notamment revêtir la forme de contrôles supplémentaires. L'exploitant du secteur alimentaire responsable de l'exploitation d'origine des animaux ou toute autre personne concernée doit prendre en charge le coût de ces contrôles supplémentaires.

Code rural (partie législative)

Art. L. 234-1. - I. -

[...]

III. - Lorsqu'elles ne sont pas fixées par des règlements ou décisions communautaires, des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture fixent la liste des espèces et des catégories d'animaux qui doivent être accompagnés, lorsqu'ils sont dirigés vers

un abattoir, par une fiche sanitaire, ainsi que les informations figurant sur le registre d'élevage qui doivent y être portées.

IV. - En cas de non-respect des dispositions du III ou lorsqu'ils disposent d'éléments leur permettant de conclure que les viandes seraient impropres à la consommation humaine ou que les délais d'attente ou de retrait pour les médicaments ou les additifs n'ont pas été respectés, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 peuvent différer l'abattage des animaux. Le propriétaire ou le détenteur en est informé. Il prend toutes les mesures utiles pour assurer leur alimentation et leur bien-être. En cas de non-présentation dans un délai de quarante-huit heures de la fiche sanitaire, les animaux sont abattus. Les agents ayant la qualité de vétérinaires officiels en vertu du V de l'article L. 231-2 habilités en vertu de l'article L. 231-2 procèdent à la saisie et au retrait de la consommation humaine ou animale des viandes qui en sont issues.

L'ensemble des frais induits par ces mesures, prises à la suite de la constatation du non-respect des dispositions susmentionnées, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur et ne donnent lieu à aucune indemnité.

+ Arrêté ministériel du 20 mars 2009 relatif à la mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage

Annexe III DOCUMENT DE TI	KANSIIIS	SION D	E L'IN	1FC	DRIMATION SUR LA	A CHA	INE ALI	IVIEN I	AIRE GAI	LLU	S CHAIR			
Nom de l'exploitation :						Té	I:							
Nom et prénom de l'éleveur :						Fa	Fax:							
Adresse :						Nu	ıméro d'ex	ploitation	n (EDE ou s	inon,	SIRET):			
Organisation (ou groupement) de production (O	P):													
Adresse:						Té								
						Fa	x :							
Technicien en charge du suivi de l'élevage :					Tél									
Vétérinaire sanitaire :					Tél	:			Fax :					
I. Caractéristiques de la	bande													
Numéro du bâtiment d'élevage (INUAV) :					Souche :			Couvo	oir :					
Adresse du bâtiment (indiquer la commune si d	ifférente de ce	elle de l'élev	rage):											
Numéro de la bande :		Type de	product	tion	: standard □ . Label Ro	ouge 🗆	AB(Bio)	□ Au	ıtre 🗆 précise	er :				
Nbre d'animaux mis en place :		Date de	mise en	n pla	ace:	A	ge à la mis	se en pla	ace:					
Si poulet standard, certifié, export, den	sité maxima	le d'éleva	ge (cha	arge	ement) en kg/m²: 33 🗆	39		42□						
II. Programme alimental d'attente ou aliment médicamente Firme d'aliment (si différente de l'OP): Aliments composés (avec temps d'attente) ou médicamenteux distribués	ux distribue	dans le début	s 30 de	<u>erni</u> 	<u>iers jours)</u>	Temp	os d'attent			pre	escripteur (si			
dans les 30 derniers jours							-							
III. Données de producti	on et ét	at san	itaire	d	le la bande									
Poids vif moyen			М	lort	talité à la date d'envoi d	de l'ICA		N	lombre		%			
Poids vif moyen 15 jours avant abattage :						Mortal	té totale							
Poids vif moyen 8 jours avant abattage :			Morta	ilité	de J0 à J10 (standard,	certifié,	export)							
Poids vif moyen estimé à l'abattage :					Mortalité dans les quinz	ze derni	ers iours							
					1		,							
Observations sur l'état de la ba			aires (COI	mplémentaires éve	entuels	s sur les	mort	alités :					
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	□ oui	□ non				Labora	toire:							
Date de prélèvement ://						Résult	at de l'ana	ilyse :	□ présence	9	□absence			
Elevage dérogataire : □ oui □ Dérogation - Enlèvement en continu : □ oui □	,				em pour le lot prélevé) e pour plusieurs lots)	Si pr	ésence,	séroty	/pe:					
					seul bâtiment prélevé)	Positivi	té à cœur	: 🗆 ou	□ non □	nor	n recherchée			
IV. Accidents, pathologic														
<u>accident/traitement)</u> Si résultats ex Évènements pathologiques, accidents (30			en cours	s, pi		Date			atoireos d'attente	Nun				
derniers jours)	(nom com	nmercial /	déposé))	d'administration	d'admir	istration	(en j		d'or	donnance			
V. Enlèvement à destina	tion de	l'abatt	oir											
Enlèvement(s) multiple (s):	□nor	1												
Date Abattage 1 :	1	1	Date	Date Abattage 2 : / / Date Abattage 3 : / /										
Nb d'animaux														
Éleveur	n Deta ded				de l'abattoir destir				otto Deli i	ha	do voltalare.			
J'atteste sur l'honneur avoir dûment complété c document et m'engage, en cas d'événemer susceptible d'en modifier le contenu et survenar après l'envoi du présent document, à alerte l'abatteur selon les modalités définies avec lui.	nt T	gnature :	fiche	e av Je n' 'ai id e fid	e avoir pris connaissance do vant d'abattre ce lot et 'ai identifié aucun critère d'al dentifié un ou des critères of che aux services officiels de d'alerte constatés	erte pour d'alerte si	ce lot. ir ce lot et j	e transn	Signatu		de validation:			
				_				-						

Anne	<u>xe IV</u> DOC	UMEN	I DE	IRAN	ISMISSIC	ON DE	L'IN	FOR	KMATI(۷N	N SUR LA	A CHA	INE	ALIM	EN	ITAIR	E DIN	IDES	DE (CHAIF	
Nom de l'e	exploitation:											Т	él :								
Nom et pré	énom de l'éle	eveur :										F	Fax :								
Adresse :												N	Numéro d'exploitation (EDE ou sinon, SIRET) :								
Organisation	n (ou groupem	ent) de pro	duction	(OP):																	
Adresse :												Т	él :								
													Fax:								
	en charge du s	uivi de l'éle	vage :								Té						F				
Vétérinaire s											Té	1:					Fax :				
I. Ca	ractéris	tiques	de	a ba	nde																
	u bâtiment d										Souche:					(Couvoir	•			
Adresse d	u bâtiment (i	indiquer la	comm	nune si	différente d	e celle d	e l'éle	vage):												
	e la bande :								ction : S	tan	ndard 🗆 . La		ıge □	AB(l	Bio)			oréciser	·		
Nbre d'ani	maux mis er	n place (M	IEP):	Mâles(M):	Fe	melle	(F) :			Date M	EP :				Α	Age ME	P :			
d'atten Firme d Aliments temps médicame	d'aliment (si d'aliment (si d'aliment (si d'attente) enteux con derniers jo	ent médio différente (avec ou distribués	camen	teux d	i <u>stribué da</u> de d	ans les 3	30 de	rnier	s jours	<u>)</u> 	barrer le	Temps (en jou	d'atte	ente \	Îte		preso	osé <i>av</i>			
	o dominoro je																				
							4														
	onnées	•				sanit	aire	de	la ba	<u>an</u>	de										
	Poids (anin				age)		Mor	talite			e d'envoi	de		Nbre	M	%		Nbre	F	%	
Poids vif moyen 15 jours avant abattage :																					
				:			N 4 4 -	114.4 -1			Mortalite				+				+		
Polas VII II	noyen estimé	e a i aballa	age .			ļ	Morta	ilite da	ans ies	qui	inze dernie	s jours									
Observa	ations éve	entuelle	s sur	l'état	de la ba	inde et	con	nme	ntaire	s (éventuel	s sur	les ı	morta	lité	és :					
Analyse sa	almonelles	effectuée	:	□ oι	ıi 🗆	non			Labor	ato	oire:										
Date de pre	élèvement :		/						Résul	tat	de l'analy	se:	prés	ence	[abser	псе				
Élevage dé	ON dérogata érogataire : r plusieurs lo	□ c	oui (rés	sultat va	alide 8 sem	•	•	elevé)	Si pré		nce, sé	rotype : □ oui		on ⊡ r	non	recher	chée				
	ccidents													•				si aucu			
	its pathologi					nt				Dat	e de dé dministratio	but Da	ate (admir	de fin nistra	ď	emps attente n jours		Numé d'orde		nce	
															_						
															H						
\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	alàs ra ma a					h-44-	:														
	nlèveme ent(s) multip		estii o			บลเเบ	Iľ														
	Date Abatta		/		□non Date Aba	ttane 2	. ,	/		1	Date Abatt	aue 3 ·		' /	Т	Date A	hattane	4 · /		<u> </u>	
	Mâles	Femelles	- 1	otal	Mâles	Feme		_	otal	\dashv	Mâles	Feme		Total	\dashv	Mâles		elles	Tota		
d'animx	Maioo	1 011101100			William	1 0	01100	+			- Iviaioo	1 01110		Total	\dashv	1110100	1 0111		1010	•	
Éleveur							No	m d	e l'Ab	ati	toir dest	<u> </u>	re di	u lot :							
J'atteste : complété d cas d'événde contenu présent de	sur l'honne ce documer ement susce et survena ocument, à nodalités déf	nt et m'er eptible d'e int après a alerter	ngage, en mod l'envoi l'abati	en ifier du	ate et signa	ature :	J'at sur D J tran	teste cette Je n'a l'ai id ismet	avoir pr fiche av ii identifi entifié u s cette	ris van ié a un ficl	connaissar nt d'abattre aucun critèr ou des crit he aux sen critères d'al	ice des ce lot et e d'aler ères d'a vices of	infori te pou alerte ficiels	mations ur ce lot sur ce de cor	fig t. lot	et je	Date validat Signat		heur	e de	

Annexe V DOCUMENT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE VOLAILLES DE CHAIR (autres que *Gallus gallus* et dindes de chair)

Nom de l'exploi											Tél:							
Nom et prénom	de l'éleveu	r:									Fax :							
Adresse :											Num	éro d'ex _l	oloitatio	on (EDI	E ou sir	non, S	SIRET	T):
Organisation (ou	groupement)	de production	OP):															
Adresse :											Tél:							
											Fax :							
Technicien en o		uivi de l'éleva	ge:															
Vétérinaire san	itaire :								Т	Γél :				F	ax :			
	téristiq	ues de l	a ba	nde														
Espèce :					Souche	e :							Со	uvoir :				
Numéro du bât	iment d'élev	age (INUAV)	:															
Adresse du bâtim	nent (indiquer	la commune s	différei	nte de celle de l'éle	evage):													
Numéro de la b	oande :				Type de	produ	ction	:										
Nbre d'animau	x mis en pla	ce: Mâles(N	l) :		Femelle	s(F):			Non se	xés (N	NS) :			Date d	l'entrée	:		
<u>d'attente o</u> Firme d'alim	<u>u aliment r</u> nent (si différ mposés (a nédicamente	<u>médicamen</u> rente de l'OP avec temp	eux d): s Dat	(renseigner to listribué dans lo te de débi tribution	es 30 de	erniers	<u></u>	<u>rs)</u>	barrer I	n 7		d'attente		Vétér		pres	cripte	ur (si
						<u> </u>												
			-							+								
			+							+								
III. Doni	nées de	produc	tion	et état sar	nitaire	de	la b	and	le					•				
Poids	s (animaux	destinés à l'	abatta	ge)	Morta	lité à l	la dat	te d'er	nvoi de	l'ICA	K 11.	M	%	F	%		NS	0/.
Poids vif moye	n 15 jours av	vant abattag	:								INC	ore 9	/0	Nbre	%		Nbre -	70
Poids vif moye	n 8 jours ava	ant abattage							Mortalit	é total	le							
Poids vif moye	n estimé à l'	abattage :			Morta	lité dar	ns les	quinz	e dernie	rs joui	rs							
Observation	ns sur l'é	tat de la k	ande	et commen	taires	comp	olém	enta	ires é	ventı	uels s	sur les	mort	alités	3:			
Analyse saln	nonelles e	ffectuée :		□ oui	□ non													
Date de prélève	ement :	/					Lab	oratoi	re :									
Résultat de l'a	nalyse :	□ prés	ence	□absence			Si p	orésen	ce, séro	type :								
				traitemen ens ou examens								ICE <u>(b</u>						_ -
Évènements pa (30 derniers jou	athologiques		Sexe	Traitement (nom commerc				Date	de d ninistrati	début	Date	de fin ninistra	Tem d'att (en j	ente		Numé d'ordo		ce
													 					
															+			
\/ - '`		Σ	-1"		1 = 1						1		1					
			atio	n de l'abat	toir													
Enlèvement(s)	,		,	□non ,	T				,	,		5					,	
.	Date Abatta	. 		/ 	+	battag			, ,	1		Date Ab			/ T	<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>		. ,
Nb d'animaux	Mâles	Femelles	NS	Total	Mâl	es	Fem	elles	NS	To	otal	Mâles	Fe	melles	NS	·	To	otal
Élasses					1		lle?	-44 : *				. 1						
L'atteste sur complété ce d cas d'événeme le contenu et : présent docun selon les modal	locument et nt susceptib survenant a nent, à al	m'engage, de d'en modi près l'envoi erter l'abatt	en ier du	ate et signature	: J'atte sur c \(\subseteq \text{ J'} \(\text{ trans}	este av cette fic e n'ai ic ai iden smets	voir p che av dentifi ntifié u cette	oris co vant d' é aucu un ou fiche	abattre d un critère des crit	nce de ce lot e e d'ale tères vices	es info et erte pou d'alerte officiel	rmations ur ce lot. e sur ce s de co	lot et	ya je Sig	ate e lidation gnature	1.	heure	e de

Annexe VI	DOCUMENT	DE TRAN	NSMI	ISSION DE L'I	INFOR	RMATION	N SUR LA C	HAINE	ALIME	NIAIRE	VOL	AILLES D	E RI	FORME
Nom de l'exploita	tion:								Tél :					
Nom et prénom d	le l'éleveur :								Fax :					
Adresse :									Num	éro d'explo	itatio	n (EDE ou s	sinon	, SIRET) :
Organisation (ou	groupement) de	production	n (Of	P) :										
Adresse :							Tél :				Fax	:		
Technicien en cha	arge du suivi de	l'élevage	:				Tél :							
Vétérinaire sanita	aire :					Tél	:				Fax	:		
I. Caracto	éristiques	de la l	ban	de										
Espèce :						Souche:				Sexe	e :	Mâles -		Femelles
Couvoir :			Pro	venance des ar	nimaux	introduits	dans l'atelier	(si diffé	rente du	couvoir) :				
Numéro du bâtim	ent d'élevage (I	NUAV):												
Adresse du bâtim	ent (indiquer la	commune	si dif	fférente de celle	de l'éle	evage):								
Numéro de la bar	nde :													
Nbre d'animaux e	entrés dans l'ate	lier :		Age	e à l'ent	rée dans	l'atelier :			ate d'entré	e:			
d'attente ou Firme d'aliment Aliments comp	aliment médic nt (si différente posés (avec	de l'OP) : temps	x dis	renseigner tou tribué dans le de débu	<u>s 30 de</u> 	erniers jo	<u>ours)</u>			d'attente	alime			vec temps escripteur (s
d'attente) ou méd dans les 30 derni		ICTRINITAC		bution	. 40	Date de	fin de distribu	ıtion	(en jou			aliment mé		
													—	
III. Donne	ées de pro	oductio	on e	et état san	itaire	de la	bande							
Poids vif moyen	•						te d'envoi de	I'ICA				Nombre		%
									al., a4: a.a. / al			110111010		/0
				IVIOITAIII	ie iolaie	e (apres en	trée en atelier o			•	<u> </u>			
							Mortalité dan	s ies qu	umze der	niers jours				L.
Analyse salmon	elles effectuée	- Obligat	oire s	seulement pou	r les es	spèces G				llopavo :		□ oui		non
Date de prélèven - Reproducteurs				ésultat valide 8 sem										
- Reproducteurs	Meleagris gallo	pavo: 🗆 c	oui (ré	ésultat valide 3 sem	pour le l	ot prélevé)		R				□ présence		□absence
- Pondeuses Gal	•			,			. ,	_{/é)} P	•	,	٠.			n recherchée
IV Accid	onte nath	ologio	·c +	raitement	e adı	minict	róe coue	ord	onnar	CO (born	ror lo	tablasus		
				is ou examens e								itoire		
Évènements patr derniers jours)	nologiques, acci	dents (30		tement n commercial /	déposé	e)	Date de d'administ		IT I	inistra	Temp d'atte en jo	nte	Nun d'or	néro donnance
V. Enlève	ement à de	estinat	ion	de l'abatt	oir					•				
Enlèvement(s) m	ultiple (s):	□ oui	Ę	non										
	Date Abattage	1: /		1	Date A	Abattage 2	2: /	1		Date Abat	tage	3: /		1
Nb d'animaux	Mâles	Femelles	;	Total	Mâles	ı	Femelles	Total		Mâles		Femelles	1-	Total
													\top	
Éleveur							abattoir de							
J'atteste sur l' complété ce doc cas d'événement le contenu et su présent docume selon les modalité	cument et m'er susceptible d'e rvenant après ent, à alerter	ngage, en n modifier l'envoi du l'abatteur		te et signature :	sur	cette fich Je n'ai ide J'ai identif nsmets ce	oir pris connai le avant d'aba entifié aucun c fié un ou des ette fiche aux ou les critères	ttre ce l ritère d critère service	lot et 'alerte po es d'alert es officie	our ce lot. e sur ce lo ls de contr	ot et	validatio		heure de

Annexe VII FICHE D'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE PALMIPEDES GRAS **ELEVEUR** Nom de l'exploitation: Société :Tél : N° EDE ou SIRET: Fax :..... Ou Exploitant individuel :..... Adresse: Organisation de production (OP): Tél: Fax: Adresse: Technicien en charge du suivi de l'élevage :..... Tél: Tél: Fax: Vétérinaire sanitaire : Espèce : □CANARD Femelle: Souche: Mâle: Non sexés : Numéro du bâtiment d'élevage : Numéro de la bande : Couvoir: Age à la mise en place : ... /... /... Nombre d'animaux mis en place : Date de mise en place : ... /... /..... Type de production : □ standard □ Label Rouge □ IGP □ autre : préciser :..... Accidents, pathologies, traitements administrés sous ordonnance (rayer si pas d'accident/pathologie) Si résultats examens ou examens en cours, précisez Évènements pathologiques, accident (15 Traitement Date de début Date de fin Délai d'attente Numéro d'ordonnance derniers jours Elevage) (nom commercial / déposé) d'administration d'administration (en jours) Programme alimentaire (renseigner toutes les colonnes ou barrer le tableau si aucun aliment composé avec temps d'attente ou aliment médicamenteux distribué dans les 15 derniers jours) Firme d'aliment (si différente de l'OP) : Date de début de Aliments composé ou médicamenteux Temps d'attente Vétérinaire prescripteur (si Date de fin de distribution distribués ds les 15 derniers jours distribution (en jours) aliment médicamenteux) Données de production et état sanitaire du lot Mortalité totale :.... Poids vif moyen estimé à l'enlèvement Mortalité dans les quinze derniers jours:..... Observation sur état sanitaire du lot et commentaires Si analyse salmonelle effectuée : éventuels sur mortalités : Date du dernier prélèvement :..... Laboratoire :.... Résultat : □ absence □ présence (sérotype) : J'atteste sur l'honneur avoir dûment complété ce document et m'engage, en cas d'événement anormal survenant après l'envoi du présent document, à alerter les opérateurs suivants selon les modalités définies avec eux Date et signature : **GAVEUR** PARTIE GAVAGE N°EDE ou SIRET:.... Nom de l'exploitation : Société : Tél: Fax:..... Nombre d'animaux mis en gavage : Age à mise en gavage : Mortalité à date d'envoi de l'ICA en nombre : / en % · Observation éventuelle sur l'état sanitaire du lot et les mortalités : Évènements pathologiques, accidents Temps d'attente Traitement Date de début Date de fin Numéro d'ordonnance (barrer le tableau si pas d'évènement) (nom commercial / déposé) d'administration d'administration (en jours) Enlèvement, abattage, éviscération, découpe

document et m'engage, en cas d'événement anormal survenant après l'envoi du présent document, à alerter l'OP ou l'abatteur selon les modalités définies avec eux **Date et signature :**Je n'ai identifié aucun critère d'alerte pour ce lot lu J'ai identifié un ou des critères d'alerte sur ce lot et je transmets cette fiche aux services officiels de contrôle en indiquant le ou les critères d'alerte constatés

Date et heure de validation :

Signature :

Date Abattage 3:

Nb animaux:

. J'atteste avoir pris connaissance des informations figurant sur cette fiche avant d'abattre ce lot et

Abattoir

Eviscérateur

Découpe/ Nom de l'Ets destinataire du lot :

Date Abattage 2:

Nb animaux :

Date Abattage 1:

Gaveur

J'atteste sur l'honneur avoir dûment complété ce

Nh animaux ·

Annexe VIII- DOCUMENT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE - LAPINS Nom de l'exploitation Tél : Nom et prénom de l'éleveur : Fax Numéro d'exploitation (EDE ou sinon, SIRET) : Adresse Organisation (ou groupement) de production (OP) : Tél : Adresse: Fax: Technicien en charge du suivi de l'élevage Tél : Tél : Vétérinaire sanitaire (VS): Fax I. Caractéristiques du lot Numéro du bâtiment d'élevage : Adresse du bâtiment (indiquer la commune si différente de celle de l'élevage) Numéro de bande : Type de démarche qualité : Agriconfiance.® Certifié A utre Nombre de lapins sevrés Date de sevrage Nombre de réformes mis en salle d'engraissement : Nombre d'animaux en report d'abattage dans la salle: II. Programme alimentaire (renseigner toutes les colonnes ou barrer le tableau si aucun aliment composé ayant un temps d'attente ou aliment médicamenteux distribués dans les 30 derniers jours) Firme fournissant l'aliment (si différente de l'OP) : Aliments composés (ayant un temps d'attente) ou Temps d'attente Vétérinaire prescripteur (si aliment médicamenteux (dont coccidiostatiques) Date de début de distribution Date de fin de distribution (en jours) médicamenteux) distribués dans les 30 derniers jours III. Données de production et état sanitaire du lot Pourcentage de mortalité au nid : % Mortalité en Sem 1 Sem 2 Sem 3 Sem 4 Sem 5 Sem 6 Sem 7 Sem 8 Sem 9 Sem 10 Sem 11 Sem 12 Total nombre de Lapins sevrés apins en report _apins de réforme Observations et commentaires complémentaires éventuels sur l'état du lot et sur les mortalités : IV. Accidents, pathologies, traitements administrés sous ordonnance (barrer le tableau si aucun accident/traitement) Si résultats examens ou examens en cours, précisez : Nom du laboratoire.. Évènements pathologiques, accidents Traitement Date de début Date de fin Délai d'attente Numéro d'ordonnance (30 derniers jours) (nom commercial / déposé) d'administration d'administration (en jours)

Report

Sevrés

Nombre d'animaux

Réformes

Sevrés

Poids moyen estimé à l'abattage (Kg)

Report

Réformes

V. Enlèvement à destination de l'abattoir

Date prévue

Enlèvement(s) multiple (s) : □ oui □ non

Enlèvement 1 Enlèvement 2

Annexe IX - DOCUMENT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE -

_				LAP	INS DE RE	FORME						
Nom de l'expl							Tél :					
	m de l'éleveur	:					Fax:		/EDE	: C	IDET) .	
Adresse :							Numero d e	exploitation	(EDE ou s	inon, S	oikei):	
Organisation	(ou groupemen	nt) de prod	uction (OP) :									
Adresse :					Т	él :		Fa	ax :			
		vi de l'élev	age :					E-	av :			
				à l'abatta		<u>CI.</u>		Г	ax .			
	•		•									
			ns rateller (si u	merente de rei	evage).							
			nune si différen	te de celle de l'	élevage) :							
N° de bande :					Nom	bre total de f	emelles:					
Nombre de fe	melles réformé	es:			Date o	de mise à la ı	réforme :					
d'attente ou Firme d'alime Aliments cor	aliment médi nt (si différente nposés (ayant	<i>camenteu</i> de l'OP) : un temps	ux distribué d	ans les 30 de	rniers jours)	nnes ou ba						
coccidiostatio	u medicamente ques) distribués derniers jours	ux (dont s dans les	Date de début	de distribution	Date de fin d	e distribution						
Tel: Fax:												
					ratoire							
		accidents		rcial / déposé)								
V. Enlève	ement à d	lestina	tion de l'a	battoir								
Nom de l'aba	ttoir:					T	él :					
	Date d'abattage	prévision	nel		Nombre de réfe	ormes		Poids moy	en estimé	à l'aba	ttage	
Éleveur					Abatto	oir						
document et i susceptible d' après l'envoi	m'engage, en c 'en modifier le d du présent doc	as d'événe contenu et ument, à a	ement survenant		informati d'abattre □ Je n' ce lot. □ J'ai id ce lot et officiels	ons figuran ce lot et ai identifié a entifié un ou je transmet de contrôle	t sur cette fic nucun critère d'a n des critères d es cette fiche au en indiquant	the avant llerte pour _s 'alerte sur x services			validation:	